

**ATTESTATION DE CONSENTEMENT DE L'AGENT
A TRAVAILLER EN 12 HEURES OU EN HORAIRES MIXTES
COMPRENANT DES JOURNEES DE TRAVAIL EN 12 HEURES**

L'Article 3.- de la Loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 prévoit que « la durée quotidienne du travail effectif ne peut, pour tout salarié, excéder dix heures, sauf autorisation de l'Inspecteur du travail ».

Sur la base de la réglementation en vigueur¹, les horaires en 12 heures relèvent d'un système dérogatoire qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'Inspecteur du Travail.

De fait, les agents concernés par ce modèle horaire sont invités à compléter la demande ci-après :

Je soussigné(e)

accepte d'effectuer un roulement en 12 heures ou horaires mixtes comprenant des journées de travail en 12 heures, tel que cela est précisé dans le profil de poste ou fiche métier joint(e) à la note de service sur laquelle je postule.

Date et signature :

NB : Ce document sera versé à votre dossier administratif.

¹ Circulaire de la Direction du Travail n° 2010.07 du 20 janvier 2010